

PROVINCE DE QUÉBEC

**MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA JACQUES-CARTIER**

RÈGLEMENT N° 05-2017

***DÉCRÉTANT LES TAUX DE TAXE FONCIÈRE ANNUELS
IMPOSÉS SUR LE TERRITOIRE NON ORGANISÉ DU LAC-
CROCHE DE LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER***

ATTENDU QU'en vertu des lois en vigueur, la MRC doit adopter annuellement un règlement de taxation afin d'établir les taux applicables pour le territoire non organisé du Lac-Croche;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné par madame Wanita Daniele, lors d'une séance ordinaire du conseil tenue le 20 septembre 2017;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Perron et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement n° 05-2017 intitulé « *Règlement décrétant les taux de taxe foncière annuels imposés sur le territoire non organisé du Lac-Croche de la MRC de La Jacques-Cartier* » et de décréter ce qui suit :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule : « *Règlement décrétant les taux de taxe foncière annuels imposés sur le territoire non organisé du Lac-Croche de la MRC de La Jacques-Cartier* » et porte le n° 05-2017.

ARTICLE 2 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 Taux – Taxe foncière générale

A. Immeubles non résidentiels

Une taxe de 1,80 \$ par 100 \$ de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation du territoire non organisé du Lac-Croche, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 sur la catégorie des immeubles non résidentiels définis conformément à la Loi.

B. Immeubles résiduels

Une taxe de 0,85 \$ par 100 \$ de la valeur imposable, telle que portée au rôle d'évaluation du territoire non organisé du Lac-Croche, est imposée et sera prélevée pour l'année fiscale 2018 sur les immeubles résiduels (immeubles n'appartenant pas à la catégorie identifiée à l'article 3-A du présent règlement) définis en vertu de la Loi sur la fiscalité municipale. Cette catégorie comprend notamment les immeubles résidentiels.

ARTICLE 4 Période d'application

Le présent règlement s'applique à l'année financière 2018.

ARTICLE 5 Remplacement des dispositions réglementaires antérieures

Le présent règlement remplace le règlement n° 06-2016 portant sur le même objet.

ARTICLE 6 Prise d'effet

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

ADOPTÉ À LA MRC DE LA JACQUES-CARTIER, ce 22^e jour du mois de novembre 2017.

Michel Beaulieu
Préfet

Sandra Boucher
Directrice générale et
secrétaire-trésorière par intérim